

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 24 FEVRIER 2022**

Division Liège

15 L

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

B. L.-M. , né à Charleroi(D 1) le (...) nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...)

Prévenu, défaillant

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

À WAREMME,

A. le 23/02/2021, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L. A.;

(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (SF 2);

(art. 405 quater CP)

B. le 16/02/2021, avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce une carte de banque, d'une valeur indéterminée, au préjudice de L C. (SF 4);

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

C. s'être procuré, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, en l'espèce :

1. à plusieurs reprises, le 16/02/2021, divers paiements en utilisant la carte bancaire de L. C., pour un montant total de 49,10 € (SF 5);
2. à plusieurs reprises, entre le 16/04/2021 et le 19/04/2021, divers paiements, pour un montant total de 99,31 €, au préjudice de D. C.;

(art. 504 quater § 1 CP)

D. entre le 16/04/ 2021 et le 19/04/2021, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers, à savoir la carte de banque de D. C..

(art. 508 al. 1 et 2 CP)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 12 octobre 2021 et les procès-verbaux d'audience ;

Attendu que le prévenu ne comparait pas, ni personne pour lui, quoique régulièrement cité et appelé ;

Attendu que B. L.-M. est poursuivi pour des coups et blessures volontaires au préjudice de L. A., avec un mobile discriminatoire, un vol de carte bancaire, deux fraudes informatiques et un cel de carte bancaire;

Que les violences commises au préjudice de L. A., résultent à suffisance des images de vidéo surveillance confirmant les déclarations du plaignant mais aussi des aveux de l'intéressé lors de son audition par les forces de l'ordre, le 6 juin 2021, aveux réitérés lors de son interrogatoire par Madame le Juge d'instruction ;

Que si l'intéressé a signalé qu'il n'avait pas d'intention homophobe lorsqu'il a insulté le sieur L., parlant seulement sous le coup de l'énervement, il apparaît des explications du plaignant qu'alors qu'il demandait au sieur B. de sortir, celui-ci lui a répondu « avec ta voix de pd, tapette », qu'il lui a répondu en lui répétant calmement tous les noms dégradants proférés pour que l'autre se rende compte de ce que cela pouvait faire mais que l'homme a continué à proférer des menaces à caractère homophobes, ce à quoi le plaignant lui a ordonné de « la fermer » ; comme il n'a pas répondu à l'invitation — en termes toujours grossiers - de venir s'expliquer dehors, le prévenu est revenu dans le hall de la banque et l'a frappé au niveau du nez ;

Qu'il faut noter que le sieur B. ne s'est pas contenté d'une insulte mais a répété ses propos homophobes à plusieurs reprises, se montrant méprisant à l'égard du sieur L. puis s'énervant une fois qu'il a fait, à son tour, l'objet de ces propos ;

Qu'il peut dès lors être admis que sa violence a non seulement été causée parce que le plaignant lui demandait de sortir mais également parce qu'il le méprisait et lui était hostile en raison de son (éventuelle) orientation sexuelle ;

Que la prévention A est dès lors établie telle que libellée ;

Que le sieur B. est en outre poursuivi pour un vol et un cel de carte ;

Qu'il apparaît des explications des plaignants que, les deux fois, ils ont oublié leur carte dans le distributeur de billets, cartes récupérées par le prévenu ainsi qu'il l'a reconnu lors de son audition par les policiers le 8 juin 2021 et lors de son interrogatoire par Madame le Juge d'instruction, le même jour ;

Qu'il échet dès lors de retenir des cels frauduleux tant pour les faits visés par la prévention B qui sera en conséquence disqualifiée en ce sens que pour la prévention D, établie, quant à elle, telle que libellée ;

Que le sieur B. également admis, dans sa déclaration et lors de son interrogatoire du 8 juin 2021 avoir utilisé les cartes pour payer divers achats, ces fraudes étant en tout état de cause démontrées par les images de vidéo surveillance des magasins concernés ;

Attendu que les préventions B, C1, C2 et D retenues à charge du prévenu relèvent d'une même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine ;

Attendu que pour déterminer le taux des peines à lui appliquer, le Tribunal prend en considération :

- la violence gratuite des faits visés par la prévention A et l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui,
- le sentiment d'insécurité qu'un tel comportement peut engendrer pour la victime,
- l'atteinte répétée au bien d'autrui en ce qui concerne les autres faits,
- le trouble causé à l'ordre social,
- les nombreux antécédents du sieur B. ainsi que cela résulte de l'extrait de casier judiciaire déposé au dossier répressif et sa persistance dans la délinquance ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

65, 392, 398, 405 quater, 504 quater, 508 du Code pénal ;

186, 194 du Code d'instruction criminelle ; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ; 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;

de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003;

4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,

4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant par défaut,

Condamne B. L.-M. du chef de la prévention A établie telle que libellées à une peine de 5 mois d'emprisonnement.

Le condamne, du chef des préventions B disqualifiée en cel frauduleux tel que visé par l'article 508 al. 1 et 2 du Code pénal, C1, C2 et D établies telles que libellées, à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à 28,22 euros, à ce jour

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros indexés en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Le condamne à verser 2 x 25 euros x 8 soit 400 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le condamne à payer 22 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Jugé par Mme I. Dessard, juge unique, vice-présidente, présidant la 15ème chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège,
Et prononcé en français, à l'audience publique de ladite chambre, jugeant correctionnellement, le 24 février 2022

Par Mme I. Dessard, juge unique, vice-présidente,
Assistée de M.P. Barthélemy, greffier